ASSURANCE CONSTRUCTION

L'assuré de mieux en mieux protégé des pièges de la prescription biennale

Dans un premier temps très favorable aux assureurs, le mécanisme de la prescription biennale en matière d'assurance tend à s'assouplir depuis peu, sous l'impulsion du législateur, mais aussi et surtout de la jurisprudence de la Cour de cassation.

CYRIL CROIX, avocat, Seban et Associés, directeur, responsable du pôle « construction, dommages de travaux publics, responsabilité et assurances » et JULIA HÉRAUT, avocat, Seban et Associés, pôle « construction,

JULIA HERAUT, avocat, Seban et Associés, pôle « construction dommages de travaux publics, responsabilité et assurances »

a prescription biennale permet à l'assureur de refuser sa garantie lorsqu'aucune action n'a été introduite par l'assuré dans les deux ans suivant la déclaration de sinistre. Sa mise en œuvre a évolué récemment, assurant une protection accrue des assurés.

LE DEVOIR DE RENSEIGNEMENTS RENFORCÉ PAR LA JURISPRUDENCE

La prescription biennale est issue de l'article L. 114-1 du Code des assurances (C. ass.) selon lequel «toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance». Les assureurs sont tenus (article R. 112-1 C. ass.) de mentionner dans les polices d'assurance les conditions de cette prescription, sans toutefois que le législateur ait prévu de sanction particulière en cas de non-respect de cette obligation.

Un devoir d'information initialement limité

La Cour de cassation a longtemps fait une application souple de l'article R.112-1 C. ass., en affirmant que la prescription biennale avait commencé à courir quand bien même l'assureur n'aurait pas rempli son obligation d'information (Cass. 1^{re} civ. 22 janvier 2002, n°98-18892). Devant la sévérité pour les assurés de cette absence de sanction,



l'obligation d'information a toutefois été renforcée dès 2005, la Cour de cassation jugeant alors que lorsque les polices d'assurance ne rappelleraient pas les dispositions de la loi, la prescription biennale ne leur serait pas opposable.

Les contrats d'assurance ont dès lors été systématiquement complétés d'une mention précisant que toute action dérivant du contrat se prescrit par deux ans par application des articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, cette information étant jugée suffisante par la Cour de cassation.

Toutefois, les décisions de la Haute juridiction persistaient à bénéficier largement aux assureurs, au détriment de leurs assurés, lesquels se voyaient régulièrement opposer

l'absence de garantie en raison de l'acquisition de la prescription.

Un revirement complet depuis 2011

Après quelques hésitations, la Cour de cassation a révisé sa position. Elle considère aujourd'hui que les assureurs ne respectent pas l'article R. 112-1 C. ass. dès lors que la police d'assurance ne contient qu'un simple renvoi aux textes relatifs à la prescription. Cette dernière doit au contraire reproduire intégralement les articles L. 114-1 et L. 114-2 C. ass., à défaut de quoi l'assureur ne pourra se prévaloir de la prescription. Ainsi, dans deux décisions de principe du 28 avril 2011, la Cour a notamment sanctionné un assureur dommages ouvrage qui s'était bor-

58 LE MONITEUR _ 21 septembre 2012

né à indiquer dans les conditions générales de la police que «toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance dans les termes des articles L. 114-1 et L. 114-2» (Cass. 3° civ., n° 10-16269; 2º civ., n° 10-16403). Ce renforcement de l'obligation de renseignements a été confirmé par une décision du 18 octobre 2011; puis, le 16 novembre 2011, la Cour a finalement invalidé purement et simplement une clause faisant seulement référence aux articles L.114-1 et L.114-2 C. ass. sans les reproduire (Cass. 3e civ. 18 octobre 2011, ne 10-19171; et 16 novembre 2011, n° 10-25246, Bull.). Il appartient donc à chaque assuré qui se verrait opposer par son assureur un refus de garantie au motif de la prescription biennale, de vérifier l'existence de ces mentions dans son contrat. A défaut de celles-ci ou en présence de mentions insuffisamment précises, l'assuré peut désormais contester devant les tribunaux, avec de grandes chances de succès, la décision de son assureur. Cette protection accrue des assurés face au piège de la prescription biennale a également été renforcée, mais dans une moindre mesure, par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription.

UNE ÉVOLUTION LIMITÉE DES CAUSES INTERRUPTIVES DE PRESCRIPTION

L'article L.114-2 C. ass. précise qu'outre les causes ordinaires d'interruption et la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, la prescription biennale est interrompue «par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité». Cette disposition n'a pas été modifiée depuis 1990, mais la loi du 17 juin 2008, sans le prévoir expressément, a eu un impact sur le mécanisme interruptif de cette prescription.

La mesure d'expertise judiciaire

Selon l'article L. 114-2 C. ass., la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre a pour effet d'interrompre la prescription, tandis que l'article 2239 du Code civil modifié par la loi du 17 juin 2008 prévoit qu'en de telles circonstances la prescription est suspendue. La jurisprudence a logiquement opté pour une application cumulative des deux textes et la mise en œuvre d'une mesure d'expertise, avant tout procès, permet donc désormais l'interruption et la suspension

Il appartient à chaque assuré qui se verrait opposer la prescription biennale de vérifier l'existence des mentions légales dans son contrat.

du délai. De sorte que l'assuré n'est plus tenu d'adresser un courrier recommandé à son assureur si l'expertise est toujours en cours deux ans après la désignation de l'expert (CA Amiens, 14 juin 2011, n°09/04978). Cette solution n'est toutefois pas admise s'agissant

des expertises amiables, la désignation de l'expert d'assurance impliquant simplement l'interruption de la prescription et le délai de deux ans recommençant donc à courir immédiatement dès cette désignation (Cass. 1^{re} civ., 11 décembre 1990, n°88-14058 et n°87-17868).

La jurisprudence est stricte à cet égard.

La Cour de cassation a récemment rejeté comme non sérieux le moyen (formulé dans le cadre d'une procédure de question prioritaire de constitutionnalité) selon lequel l'article L. 114-2 C. ass. « priverait ainsi l'assuré de son droit fondamental à un recours juridictionnel effectif », dès lors que l'intéressé avait la possibilité d'interrompre la prescription par l'envoi à l'assureur d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Cass. 2º civ., 21 oct. 2010, n° 10-15319). Le maintien de cette distinction représente sans nul doute une source de

confusion pour l'assuré, qui ne percevra pas nécessairement la différence entre une expertise amiable et une mesure d'expertise judiciaire.

La conciliation-médiation

La question se pose aussi du point de vue de la différence entre conciliation-médiation et pourparlers. En effet, l'article 2238 du Code civil modifié par la loi du 17 juin 2008 prévoit que le délai de prescription est suspendu à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation; ce délai recommençant à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle la médiation-conciliation est achevée. Or, la Cour de cassation a très justement relevé que ce texte n'avait pas envisagé l'hypothèse où les parties, sans recourir formellement à une médiation ou à une conciliation, entament des pourparlers. La Cour préconise depuis lors une réforme des causes interruptives de la prescription biennale et «a suggéré, dès 1990, qu'il soit précisé par la loi que l'existence de pourparlers entre l'assureur et l'assuré ou l'ouverture d'une proposition de médiation suspendent la prescription aussi longtemps qu'ils durent» («Rapport de la Cour de cassation pour 2011 »), sans toutefois avoir été suivie par le législateur. Ainsi, la Cour de cassation a fait œuvre jurisprudentielle particulièrement abondante en matière de prescription biennale, tant du point de vue de l'obligation d'information de l'assureur désormais très contraignante que s'agissant des causes interruptives de cette prescription, au sujet desquelles la Haute juridiction entend pallier ce qu'elle semble considérer comme une carence de la loi du 17 juin 2008. Cet écart d'analyse entre le législateur et la jurisprudence conduira-t-il à une réforme en profondeur de la prescription biennale? On ne peut que le souhaiter, tant le régime de cette prescription a évolué ces dernières années. ■

CE QU'IL FAUT RETENIR

- L'un des risques majeurs pesant sur tout assuré victime d'un sinistre est de se voir opposer par son assureur l'acquisition de la prescription biennale.
- Face à un sinistre, l'assuré se borne généralement à le déclarer à son assureur et à laisser ce dernier procéder à ses investigations; tout en ignorant que s'il se dispense d'agir à son encontre dans les deux ans suivants la déclaration, il pourra se voir privé de toute garantie.
- L'application de cette sanction particulièrement sévère a toutefois été récemment assouplie tant par la jurisprudence de la Cour de cassation que par la loi du 17 juin 2008 réformant la prescription.
- Dorénavant, les contrats d'assurance devront mentionner dans leur intégralité les dispositions des articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, à défaut pour l'assureur de pouvoir opposer la prescription biennale à son assuré.
- De même, l'expertise judiciaire est désormais une cause interruptive et suspensive de prescription et cette solution pourrait, à terme, s'appliquer également à l'expertise amiable, voire aux pourparlers.
- Un véritable bouleversement a donc été amorcé en la matière, assurant incontestablement une protection accrue des assurés contre les conséquences parfois dramatiques de cette courte prescription si particulière au droit des assurances.

21 septembre 2012 _ LE MONITEUR 59